



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la deuxième requête de la Défense
sollicitant l'autorisation d'interjeter appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6¹ (« la Décision relative à la requête de l'Accusation »), rendue par la Chambre le 31 mars 2006,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier² (« la Décision relative au système définitif de divulgation »), rendue par la juge unique le 15 mai 2006,

VU la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve³ (« la Décision fixant les principes généraux »), rendue par la juge unique le 19 mai 2006,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel⁴ (« la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen »), rendue par la juge unique le 23 juin 2006, autorisant l'Accusation à interjeter appel des questions ci-après qui avaient été tranchées dans la Décision fixant les principes généraux :

- i) « la question de la détermination du critère à respecter pour faire droit aux demandes de non-divulgation, préalablement à l'audience de confirmation des charges, de l'identité des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître, aux fins de leur protection ;

¹ ICC-01/04-135.

² ICC-01/04-01/06-102-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR.

- ii) la question du cadre temporel de l'enquête en cours sur Thomas Lubanga Dyilo et de la nature temporaire subséquente des expurgations autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement afin de ne pas nuire à cette enquête ; et
- iii) la question du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement⁵ »,

VU la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (« la Décision relative à la première requête de la Défense »)⁶, rendue par la Chambre le 18 août 2006, portant rejet de la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de certaines questions traitées dans la Décision fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et la Défense d'observations sur les demandes des requérants a/0001/06 à a/0003/06 du 18 mai 2006,

VU la première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées de l'Accusation aux fins d'expurgations en vertu de la règle 81 (*First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*⁷, « la Décision »), rendue par la juge unique le 15 septembre 2006,

VU la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées de l'Accusation aux fins d'expurgations en vertu de la règle 81 (*Request for Leave to Appeal the First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81*⁸, « la Requête de la Défense »), déposée par la Défense le 21 septembre 2006,

VU la réponse de l'Accusation quant au fond de la requête déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 21 septembre 2006 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel

⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation, p. 30 et 31.

⁶ ICC-01/04-01/06-338-tFR.

⁷ ICC-01/04-01/06-437.

⁸ ICC-01/04-01/06-456.

(*Prosecution's Substantive Response to Thomas Lubanga Dyilo's 21 September 2006 Request for Leave to Appeal*⁹, « la Réponse de l'Accusation »), déposée par l'Accusation le 27 septembre 2006,

VU les articles 21, 57-3-c, 67, 68 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 87, 88, 89-1 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, selon la Décision relative à la requête de l'Accusation¹⁰, la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen¹¹, la Décision relative à la première requête de la Défense¹² et la Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58¹³, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005, et tendant à accorder l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par le requérant doit : i) avoir été abordée dans la décision correspondante ; et ii) remplir les deux critères cumulatifs suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) à la fois le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l'Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la

⁹ ICC-01/04-01/06-481.

¹⁰ Voir en particulier le paragraphe 28.

¹¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, par. 15.

¹² Décision sur la première requête de la Défense, p. 5 et 6.

¹³ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp. Scellés levés en exécution de la Décision ICC-02/04-01/05-52-tFR, rendue le 13 octobre 2005. Voir en particulier le paragraphe 20.

Chambre préliminaire I rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁴ (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »), rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 :

- i) « [seule] une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹⁵ » ;
- ii) « [une] question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée¹⁶ » ;
- iii) « [toutes] les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹⁷ ». En effet « [il] doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès'¹⁸ » ; et
- iv) « [même] s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet de l'appel. Il doit s'agir d'une question 'dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure'¹⁹ »,

ATTENDU que, dans la Requête de la Défense, la Défense a précisé les raisons pour lesquelles la Chambre devrait autoriser l'appel de la Décision, mais qu'elle n'a pas clairement indiqué quelles sont les questions au sujet desquelles est demandée l'autorisation d'interjeter appel²⁰ ; et que la juge unique, après avoir soigneusement

¹⁴ ICC-01/04-168-tFR.

¹⁵ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

¹⁶ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

¹⁷ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

¹⁸ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 10.

¹⁹ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 14.

²⁰ La juge unique se range à l'avis de l'Accusation selon lequel « [TRADUCTION] compte tenu de la démarche adoptée par le Demandeur, il est difficile de mettre en évidence les questions au sujet desquelles les Demandeurs sollicitent l'autorisation d'interjeter appel » (Réponse de l'Accusation, par. 4).

examiné la Requête de la Défense, estime que celle-ci sollicite l'autorisation d'interjeter appel des six questions suivantes²¹ :

- i) la Décision était-elle ou non dépourvue de fondement factuel et/ou juridique sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgation de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ? (« la première question ») ;
- ii) le principe de nécessité et de proportionnalité a-t-il été correctement appliqué lorsqu'il a été décidé de ne pas divulguer l'identité de certains témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges ? (« la deuxième question ») ;
- iii) le droit applicable devant la Cour permet-il l'utilisation, lors de l'audience de confirmation des charges, de résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins à charge en faveur desquels a été autorisée la non-divulgation de l'identité ? (« la troisième question ») ;
- iv) la protection adéquate des témoins sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges est-elle un facteur susceptible d'être pris en compte s'agissant de l'admissibilité d'éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges ? (« la quatrième question ») ;
- v) la Décision viole-t-elle la présomption d'innocence de Thomas Lubanga Dyilo ? (« la cinquième question ») ; et
- vi) une décision rendue pendant une procédure *inter partes* peut-elle être révisée dans le cadre d'une procédure *ex parte* ? (« la sixième question »),

²¹ La juge unique fait remarquer qu'au paragraphe 4 de sa Réponse, l'Accusation mentionne quatre questions au sujet desquelles la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel. Toutefois, de l'avis de la juge unique, la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de six questions, y compris les quatre mentionnées par l'Accusation.

**LA DÉCISION ABORDE-T-ELLE L'UNE DES SIX QUESTIONS SOULEVÉES
PAR LA DÉFENSE ?**

ATTENDU que, s'agissant de la première question, la juge unique convient que le raisonnement factuel ne tenait pas compte de la situation spécifique de chacun des témoins visés dans la Décision ; que la juge unique a adopté cette position compte tenu du fait que la Décision avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgation de l'identité de témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ; et que, par conséquent, la Décision soulève la question de savoir si elle était ou non dépourvue de fondement factuel sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgation de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement,

ATTENDU, néanmoins, que toutes les dispositions statutaires pertinentes sur lesquelles repose la Décision ont été non seulement mentionnées dans la Décision mais également détaillées dans plusieurs attendus ; et que la juge unique estime donc que la Décision n'appelle pas la question de savoir si la Décision était dépourvue de fondement juridique,

ATTENDU que, s'agissant de la deuxième question, la Décision précise i) que la récente dégradation de la situation en matière de sécurité dans certaines régions de la République démocratique du Congo a eu des répercussions sur les différentes mesures de protection pouvant être mises en œuvre²² ; et ii) que, dans ces circonstances exceptionnelles, « [TRADUCTION] la non-divulgation de l'identité à la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges constitue actuellement la seule mesure pouvant être mise en œuvre pour assurer la protection de nombreux témoins à charge²³ »,

²² Décision, p. 7.

²³ Décision, p. 7.

ATTENDU, en conséquence, que la Décision soulève la question de savoir si, l'audience de confirmation des charges ayant déjà été reportée, Thomas Lubanga Dyilo ayant déjà passé six mois au quartier pénitentiaire et toute amélioration de la situation en matière de sécurité en RDC ces prochains mois étant impossible à prévoir, la juge unique a correctement appliqué le principe de nécessité et de proportionnalité en se prononçant en faveur de la non-divulgence de l'identité de certains témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges²⁴,

ATTENDU que, s'agissant de la troisième question, bien que la juge unique n'ait pas encore autorisé l'Accusation à se fonder, lors de l'audience de confirmation des charges, sur des résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins en faveur desquels a été autorisée la non-divulgence de l'identité, la Décision a été prise en partant du principe qu'il s'agit d'une option possible dans des circonstances aussi exceptionnelles que celles qui se présentent en l'espèce²⁵ ; et que, en conséquence, la Décision soulève la question de savoir si le droit applicable devant la Cour permet l'utilisation, lors de l'audience de confirmation des charges, de résumés d'éléments de preuve fournis par des témoins à charge en faveur desquels a été autorisée la non-divulgence de l'identité²⁶,

ATTENDU que, s'agissant de la quatrième question, la Défense avance i) qu'il est difficile de savoir ce qu'entend précisément la juge unique lorsqu'elle déclare que la protection adéquate de témoins est un facteur sur lequel la Chambre peut se fonder pour se prononcer sur l'admissibilité d'éléments de preuve conformément à l'article 69-4 du Statut²⁷ ; et ii) qu'il « [TRADUCTION] semble que la Chambre puisse

²⁴ La Défense avance que, compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant cette affaire, suspendre indéfiniment l'audience de confirmation des charges aurait été plus en conformité avec le principe de nécessité et de proportionnalité. Voir la Requête de la Défense, p. 9 à 11.

²⁵ La juge unique ne partage pas l'avis de l'Accusation selon lequel la Requête de la Défense est prématurée en la matière.

²⁶ De l'avis de la juge unique, cette option est expressément prévue aux articles 61-5 et 68-5 du Statut. En outre, si, comme l'affirme la Défense dans sa Requête, cette option était a priori incompatible avec le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, elle n'aurait pas été expressément incluse dans deux dispositions du Statut.

²⁷ Requête de la Défense, par. 41 et 42.

envisager, si cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin, d'admettre des éléments de preuve sous une forme particulière qui, dans d'autres circonstances, ne serait pas admissible²⁸ »,

ATTENDU que par « protection adéquate des témoins » au sens de l'article 69-4 du Statut, la juge unique entend que, compte tenu de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges et des circonstances exceptionnelles de l'espèce, certains éléments de preuve²⁹, qui pourraient être admissibles dans d'autres circonstances³⁰, peuvent ne pas être admis aux fins de l'audience de confirmation des charges si la protection adéquate des témoins concernés le requiert,

ATTENDU que la Défense n'a pas correctement interprété la Décision à cet égard ; et que la Décision ne soulève pas la quatrième question tel qu'allégué par la Défense,

ATTENDU que la cinquième question renvoie à la Décision en ce qu'elle précise qu'il ne serait pas opportun de repousser, jusqu'à quelques jours avant l'audience de confirmation des charges, la divulgation de versions expurgées de déclarations de témoins à charge et de transcriptions d'entretiens avec des témoins car, entre autres, « [TRADUCTION] si les charges venaient à être confirmées [...] l'identité des témoins concernés serait divulguée longtemps avant qu'ils ne soient appelés à témoigner au procès³¹ »,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, l'audience de confirmation des charges est une phase de l'ensemble de la procédure pénale prévue dans le Statut et le Règlement et qu'elle ne devrait pas être considérée séparément ; que, en conséquence, certaines des questions portées à l'attention de la juge unique

²⁸ Requête de la Défense, par. 42.

²⁹ Notamment les déclarations des témoins à charge, les transcriptions d'entretiens avec des témoins et les notes des enquêteurs et rapports d'entretiens avec des témoins.

³⁰ Et ce, indépendamment de la forme sous laquelle se présentent lesdits éléments de preuve qui, selon le Statut et le Règlement, peuvent aussi inclure, si les circonstances l'exigent, des versions expurgées ou même des résumés d'éléments de preuve.

³¹ Décision, p. 8. Et ce, étant donné que l'utilisation desdites versions expurgées n'empêcherait pas la Défense de connaître l'identité des témoins concernés.

pourraient également, si les charges venaient à être confirmées, avoir une incidence sur les procédures ultérieures à l'audience de confirmation des charges ; et que lesdites questions ne peuvent être dûment tranchées par la juge unique que si celle-ci a conscience des conséquences que les solutions proposées par les parties pourraient avoir sur des procédures qui n'auraient lieu que si les charges étaient confirmées,

ATTENDU, notamment, que pour statuer sur la question de la divulgation à la Défense de l'identité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui vivent actuellement dans des zones à risques en RDC, la juge unique ne peut, comme le demande la Défense, faire totalement abstraction du problème posé par l'intervalle séparant le moment où l'identité du témoin en question est divulguée à la Défense et celui où ledit témoin témoigne au procès, si les charges sont confirmées,

ATTENDU en outre que, au sens des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, la juge unique est tenue de prendre ce facteur en considération, eu égard notamment i) au fait que le Greffe a déclaré que la prolongation de l'intervalle séparant la divulgation de l'identité d'un témoin et sa déposition multiplie les risques encourus par le témoin concerné ; ii) au droit applicable devant la Cour, lequel autorise en principe que l'identité des témoins à charge ne soit pas divulguée avant le début du procès, si des circonstances exceptionnelles le requièrent³² ; et iii) aux circonstances exceptionnelles s'agissant de la situation actuelle en matière de sécurité dans certaines régions de la RDC,

³² Règle 81-4 du Règlement. Une position similaire a été adoptée dans d'autres tribunaux pénaux internationaux où la divulgation de l'identité de témoins à charge peut être retardée jusqu'à 30 jours avant l'ouverture du procès, si des circonstances exceptionnelles le requièrent. Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Mrksic et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Additional Motion for Protective Measures of Sensitive Witnesses*, 25 octobre 2005, par. 13, 14, 21 et 22 ; *Le Procureur c/ Perisic*, affaire n° IT-04-81-PT, *Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation pour des témoins*, 27 mai 2005, p. 4, 7^{ème} attendu ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora*, ICTR-98-41-I, *Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification des mesures de protection de témoins et Ordonnance portant délai de communication de pièces*, 5 décembre 2001, par. 15 et 22 à 24.

ATTENDU que, à moins que le cadre procédural établi par le Statut et le Règlement soit considéré comme une violation a priori de la présomption d'innocence de Thomas Lubanga Dyilo, aucune question liée à la présomption de son innocence ne découle du fait que la juge unique ait tenu compte du facteur susmentionné pour prendre sa décision ; et que, par conséquent, la Décision ne soulève aucune question concernant la présomption d'innocence de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que, s'agissant de la sixième question, la juge unique partage l'avis de l'Accusation³³ selon lequel, dans la Décision, la juge unique se contentait d'appliquer les principes établis dans les décisions qu'elle avait précédemment rendues, notamment la Décision relative au système définitif de divulgation et la Décision fixant les principes généraux ; et que, par conséquent, la Décision ne soulève pas la question de savoir si une décision rendue pendant une procédure *inter partes* peut être révisée dans le cadre d'une procédure *ex parte*,

LES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME QUESTIONS SONT-ELLES DE NATURE À AFFECTER DE MANIÈRE APPRÉCIABLE LE DÉROULEMENT ÉQUITABLE ET RAPIDE DE LA PROCÉDURE OU L'ISSUE DU PROCÈS ?

ATTENDU que la première question est étroitement liée à la question plus générale actuellement examinée par la Chambre d'appel, à savoir celle du système désigné sous le terme « *ex parte* » dans le contexte de requêtes déposées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement³⁴ ; et que, en autorisant l'appel dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, la juge unique a considéré que la question plus générale actuellement examinée par la Chambre d'appel était « directement liée » à :

- i) « l'équité de la procédure dans la mesure où ce qui est en jeu, c'est le droit procédural de la Défense de prendre connaissance (préalablement à

³³ Réponse de l'Accusation, par. 25 à 27.

³⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, p. 26.

l'audience de confirmation des charges) des décisions relatives aux requêtes de l'Accusation aux fins de restriction de la communication de pièces et d'éléments de preuve auxquels, en règle générale, la Défense a le droit d'accéder en vertu du Statut et du Règlement – et autant que possible, d'influer sur ces décisions³⁵ » ;

- ii) « la conduite diligente de la procédure, car, comme le montre la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'homme, le système désigné sous le terme « *ex parte* » est lié à la conception d'un système en vertu duquel la Défense peut être informée des décisions relatives aux demandes de l'Accusation et y participer autant que possible³⁶ »,

ATTENDU que ces raisons peuvent également s'appliquer à la partie de la première question portant sur l'absence alléguée de fondement factuel ; et que, en conséquence, de l'avis de la juge unique, il s'agit d'une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que la deuxième question est étroitement liée à la question actuellement examinée par la Chambre d'appel, à savoir celle de « la détermination du critère à respecter pour faire droit aux demandes de non-divulgence, préalablement à l'audience de confirmation des charges, de l'identité des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître, aux fins de leur protection³⁷ » ; et que, en autorisant l'appel dans la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, la juge unique a estimé que cette dernière question était « directement liée » à :

- i) « l'équité de la procédure dans la mesure où la non-divulgence des pièces pourrait avoir un effet sur la capacité de la Défense de pouvoir

³⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, par. 55.

³⁶ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, par. 56.

³⁷ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, p. 26.

véritablement contester les déclarations des témoins à charge pertinents, et a des incidences sur les droits conférés à la Défense par les articles 61-3, 61-6-b et 67-1 du Statut³⁸ » ;

- ii) « la conduite de la procédure en ce qu'elle est étroitement liée au processus de recherche et de mise en œuvre d'autres mesures moins restrictives visant à protéger les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges³⁹ »,

ATTENDU que ces raisons peuvent également s'appliquer à la deuxième question, qui est donc de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que la juge unique partage l'avis de la Défense⁴⁰ selon lequel les raisons susmentionnées peuvent également s'appliquer à la troisième question, qui est donc également de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

**LES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME QUESTIONS SONT-ELLES DES
QUESTIONS DONT LE REGLEMENT IMMEDIAT PAR LA CHAMBRE D'APPEL
POURRAIT, DE L'AVIS DE LA CHAMBRE, FAIRE SENSIBLEMENT
PROGRESSER LA PROCEDURE ?**

ATTENDU en outre que, comme indiqué plus haut, la première question et la deuxième question sont étroitement liées à des questions actuellement examinées par la Chambre d'appel ; et que, de l'avis de la juge unique, le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la partie de la première question concernant l'absence alléguée de fondement factuel et de la deuxième question pourrait faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

³⁸ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, par. 32.

³⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, par. 33.

⁴⁰ Requête de la Défense, par. 24 et 25.

ATTENDU que, s'agissant de la troisième question, un certain nombre de requêtes déposées *ex parte* par l'Accusation aux fins de pouvoir se fonder sur des résumés des déclarations des témoins à charge, des transcriptions d'entretiens avec des témoins et des notes des enquêteurs et rapports d'entretiens avec des témoins sont toujours en instance devant la Chambre⁴¹ ; et que, par conséquent, de l'avis de la juge unique, le règlement immédiat de la troisième question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que, compte tenu du stade avancé de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire, il importe que la Chambre d'appel statue d'urgence sur les questions dont l'autorisation d'interjeter appel a été accordée dans la présente Décision,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête de la Défense s'agissant des questions suivantes :

- i) la question de savoir si la Décision était ou non dépourvue de fondement factuel et/ou juridique sachant qu'elle avait été rendue au cours d'une procédure *ex parte* visant la non-divulgence de l'identité des témoins à charge en vertu de la règle 81-4 du Règlement ;
- ii) la question de savoir si le principe de nécessité et de proportionnalité a été correctement appliqué dans le cadre de la décision concernant la non-divulgence de l'identité de certains témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges ;
- iii) la question de savoir si le droit applicable devant la Cour permet l'utilisation, lors de l'audience de confirmation des charges, de résumés

⁴¹ Voir par exemple le document ICC-01/04-01/06-479-Conf-Exp, déposé par l'Accusation le 26 septembre 2006.

d'éléments de preuve fournis par des témoins à charge en faveur desquels
a été autorisée la non-divulgence de l'identité, et

REJETTONS la Requête de la Défense s'agissant des autres questions faisant l'objet
de la demande l'autorisation d'interjeter appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 28 septembre 2006
À La Haye (Pays-Bas)